



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-415

OBJET :

-Circulation alternée par demi chaussée et régulée par feux tricolores ou homme trafic
-Stationnement interdit et déclaré gênant au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'élagage

Lieu

Diverses voies,
(voir la cartographie
en annexe)
91150 Etampes

Permissionnaire

Société Nouvelle Etienne
Pelle
71, Avenue André Maginot
94407 Vitry sur Seine cedex

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 6 juillet 2026 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit entreprendre des travaux d'élagage, pour le compte d'ENEDIS, pour dégager les réseaux Haute Tension et éviter tout dysfonctionnement, sur diverses voies à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer la circulation sur les rues visées (voir cartographie en annexe) en objet aux dates du 3 août au 31 août 2026 de 8 heures 30 à 17 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera alternée par demi chaussée et régulée par feux tricolores ou homme trafic, dans les rues visées en objet (voir la cartographie en annexe).

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'élagage, dans les rues visées en objet (voir la cartographie en annexe).

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 27 juillet 2026

Par Délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie



Annexe de l'arrêté municipal N°VI-AR-2026/415

